

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1892.

GRANDE NATURALISATION.

1^o Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

I

Demande de la dame Ottilie PRZIBRAM, veuve GOLDSCHMIDT.

MESSIEURS,

La dame Przibram, veuve Goldschmidt, née à Prague (Autriche-Hongrie), le 9 octobre 1843, sollicite la grande naturalisation.

Elle habite la Belgique depuis le 28 septembre 1882, et vit de ses rentes, à Bruxelles.

Elle a sept enfants.

Une première demande faite par la pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 14 mai 1890.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Przibram, veuve Goldschmidt, remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. FIÉVÉ.

II

Demande du sieur ^mHermann BERTRAM.

MESSIEURS,

Le sieur Bertram, né à Remscheid (Prusse), le 28 janvier 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession de fabricant de conserves alimentaires.

Il a épousé une femme belge dont il a une fille.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bertram remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

D. FIÉVÉ-GRENIER.

Pour le Président,

F. DOHET-DELRUE.

III

Demande de la dame Fanny-Angela OPPENHEIM, veuve MAY.

MESSIEURS,

La dame Oppenheim, veuve May, née à Bruxelles d'un père étranger et d'une mère belge, le 18 février 1841, sollicite la grande naturalisation.

Elle habite la Belgique depuis le 19 juillet 1890, à Ixelles (Brabant), où elle est propriétaire.

Elle a retenu quatre enfants de son mariage.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

La pétitionnaire se trouve dans les conditions du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 6 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

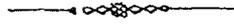
Votre Commission estime que la dame Oppenheim, veuve May, remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

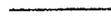
D. FIÉVÉ-GRENIER.

Le Président,

F. DOHET-DELRUE.



3° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.



IV

Demande du sieur Jean-Hubert THUNUS.



MESSIEURS,

Le sieur Thunus, né à Malmédy (Prusse), le 18 novembre 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1867, et exerce, à Verviers (Liège), la profession de maître-teinturier.

Il a épousé une femme belge dont il a sept enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative en date du 5 février 1892, la naturalisation fut accordée au sieur Thunus, mais celui-ci ayant négligé de remplir dans le délai légal les formalités prescrites, encourut la déchéance comminée par l'article 9 de la loi du 6 août 1881.

Votre Commission estime que le sieur Thunus remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation, et elle demande à la Chambre de relever l'intéressé de la déchéance encourue.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

F. DOHET-DELRUE.



NATURALISATION ORDINAIRE.



1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIEGAERTS.

V

Demande du sieur Charles-Frédéric BRANDSTÄDTER.

MESSIEURS,

Le sieur Brandstädter, né à Gross-Bubainen (Prusse), le 25 mai 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 décembre 1885, et exerce, à Louvain (Brabant), la profession de meunier.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Brandstädter remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIEGAERTS.

VI

Demande du sieur Louis-Adophe CONTZEN dit COSSIN.

MESSIEURS,

Le sieur Contzen dit Cossin, né à Paris, le 15 mars 1845, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 9 mai 1870, et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession de teinturier-dégraisseur.

Il a épousé une femme belge, dont il a deux enfants nés en Belgique.

N'ayant pas rejoint son corps d'armée en 1870, il a été déclaré comme *insoumis*, mais il a bénéficié des dispositions de l'article 3 de la loi française du 19 juillet 1889 et du décret du 2 août suivant ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Contzen dit Cossin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VII

Demande du sieur André-Léon GOLDSCHMIDT.

MESSIEURS,

Le sieur Goldschmidt, né à Berlin, le 20 juin 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite Bruxelles depuis le 28 septembre 1882.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Goldschmidt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VIII

Demande du sieur Théodore-Marcel-Julien MAAS.

MESSIEURS,

Le sieur Maas, né à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), d'un père néerlandais, le 27 janvier 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode, la profession d'agent de police.

Il est marié et père de deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Maas remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IX

Demande du sieur Rutgerus REUMERS.

MESSIEURS,

Le sieur Reumers, né à Posterholt (Pays-Bas), le 20 mai 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1879, et exerce, à Louvain (Brabant), la profession de prêtre.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

En vertu de la loi du 7 août 1881, art. 1^{er} 4^o, il est exempt de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Reumers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

X

Demande du sieur Hugo-Ewald RUBENS.

MESSIEURS,

Le sieur Rubens, né à Barmen (Prusse), le 16 avril 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 août 1883, et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession d'employé de commerce.

Il a épousé une femme belge.

Il n'a satisfait aux obligations du service militaire ni en Allemagne, ni en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Rubens remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

XI

Demande du sieur Gaspard-Joseph SCHLIRF.

MESSIEURS,

Le sieur Schlirf, né à Malmedy (Prusse), le 24 janvier 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 mai 1882, et exerce, à Bruxelles, la profession d'employé de commerce.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schlirf remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

XII

Demande du sieur Guillaume-Pierre-Robert SEVERIN.

MESSIEURS,

Le sieur Severin, né à La Haye, de parents allemands, le 25 août 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1883, et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession d'aide-naturaliste au Musée royal d'histoire naturelle.

Il est marié; deux enfants sont nés en Belgique de son mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Severin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIËGAERTS.

XIII

Demande du sieur Nicolas SIBENALER.

MESSIEURS,

Le sieur Sibenaler, né à Remich (Grand-Duché de Luxembourg), le 29 mai 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 avril 1886, et exerce, à Louvain (Brabant), la profession de professeur à l'Université.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal, l'exécution des lois et règlements sur le service de la milice étant suspendue dans le Grand-Duché de Luxembourg; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Sibenaler remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIËGAERTS.

XIV

Demande du sieur Jean-Pierre-Louis STARMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Starmans, né à Heerlen (Limbourg cédé), le 16 octobre 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1859, et exerce, à Bruxelles, la profession d'ouvrier cordonnier.

Il est marié; deux enfants sont issus de son mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Aux termes de l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 7 août 1881, il est exempté de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Starmans remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

4^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. FIÉVÉ.

XV

Demande du sieur Hippolyte-Martin CLAEYS.

MESSIEURS,

Le sieur Claeys, né à Gand, d'un père néerlandais, le 4 avril 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Depuis sa naissance, il habite Gand, où il est facteur surnuméraire des postes.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Claeys remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
D. FIÉVÉ-GRENIER.

Pour le Président,
F. DOHET-D ELRUE.

XVI

Demande du sieur François-Lucien-Dieudonné HENDRICHs.

MESSIEURS,

Le sieur Hendrichs, né à Paris, le 15 décembre 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1873, et exerce, à Bruxelles, la profession d'inspecteur d'assurances.

Il est époux d'une femme belge, dont il a trois enfants nés en Belgique. Ayant perdu la qualité de sujet prussien, par acte de congé du 17 janvier 1873, il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire en Allemagne; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

La Chambre a rejeté la prise en considération de cette demande, le 14 mai 1890, par soixante-sept voix contre vingt-deux.

Depuis cette époque, le pétitionnaire a représenté sa requête.

Les rapports des autorités consultées à nouveau constatent que le sieur Hendrichs n'a pas démérité depuis sa première pétition.

Votre Commission estime que le sieur Hendrichs remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
D. FIÉVÉ-GRENIER.

Pour le Président,
F. DOHET-DELRUE.

5° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN CLEEMPUTTE.

XVII

Demande du sieur Charles MANN.

MESSIEURS,

Le sieur Mann, né à Mayence (Grand-Duché de Hesse), le 10 septembre 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1866, et exerce, à Ostende (Flandre occidentale), la profession d'hôtelier.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, en ce sens qu'il produit « un certificat d'émigration », acte d'après lequel il perd sa nationalité, sa qualité de sujet hessois. Cet acte est du 28 décembre 1891. Le pétitionnaire affirme, d'ailleurs, qu'il s'était fait remplacer; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Mann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Pour le Président,

D. FIÉVÉ-GRENIER.

XVIII

Demande du sieur Henri OSTERTAG.

MESSIEURS,

Le sieur Ostertag, né à Bischwiller (France), le 1^{er} septembre 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 11 octobre 1886, et exerce, à Bruges, la profession de coiffeur.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Ostertag remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Pour le Président,

D. FIÉVÉ-GRENIER.

6° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

XIX

Demande du sieur Pierre-Joseph ARENDT.

MESSIEURS,

Le sieur Arendt, né à Bullingen (Prusse), le 19 février 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873, et exerce, à Esneux (Liège), la profession de cultivateur.

Il s'est marié à Esneux ; deux enfants sont issus de ce mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Arendt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

F. DOHET-DELRUE.

XX

Demande de la dame Marie-Hubertine BODET.

MESSIEURS,

La dame Bodet, née à Malmedy (Prusse), le 17 décembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1868, et exerce, à Verviers (Liège), la profession d'institutrice primaire communale.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Bodet, remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

F. DOHET-DELRUE.



XXI

Demande du sieur Gérard-Hubert KESSELS.



MESSIEURS,

Le sieur Kessels, né à Kerkrade (Pays-Bas), le 3 avril 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1879, et exerce, à Moresnet (Liège), la profession d'instituteur libre.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une disposition législative en date du 24 août 1890 accordait au pétitionnaire la naturalisation ordinaire, mais il a été déchu de ses droits faute d'avoir payé dans le délai légal le droit d'enregistrement.

Votre Commission estime que le sieur Kessels remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

F. DOHET-DELRUE.



XXII

Demande du sieur Jean-Pierre KLEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Klein, né à Bonaduz (Suisse), d'un père allemand, le 11 décembre 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis mars 1865, et exerce, à Liège, la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge dont il a quatre enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Klein remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

*Pour le Président,*F. DOHET-DELRUE.

XXIII

Demande du sieur Jean KÖNIG.

MESSIEURS,

Le sieur König, né à Frechen (Prusse), le 9 mai 1841, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 octobre 1865, et exerce, à Liège, la profession de marchand-tailleur.

Il est marié; quatre enfants nés en Belgique sont issus de son mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur König remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

*Pour le Président,*F. DOHET-DELRUE.

XXIV

Demande du sieur François-Théodore VAN NUYS.

MESSIEURS,

Le sieur Van Nuys, né à Schinveld (Pays-Bas), le 3 janvier 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 novembre 1884, et exerce, à Hollogne-aux-Pierres (Liège), la profession de vicaire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Van Nuys remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
VANDEN STEEN.

Pour le Président,
F. DÔHET-DELRÛE.

XXV

Demande du sieur Hubert-Alexandre SCHIRMER.

MESSIEURS,

Le sieur Schirmer, né à Gand, d'un père néerlandais, le 7 décembre 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Liège, la profession de receveur principal à la Compagnie des chemins de fer du Nord-Belge.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schirmer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
VANDEN STEEN.

Pour le Président,
F. DÔHET-DELRÛE.

XXVI

Demande du sieur Édouard Schröder.

MESSIEURS,

Le sieur Schröder, né à Klüppelberg (Prusse), le 21 juillet 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 juillet 1883, et exerce, à Ougrée (Liège), la profession d'agent commercial.

Il est marié; deux enfants sont issus de son mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schröder remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

F. DOHET-DELRUE.

7° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. FIÉVÉ.

XXVII

Demande du sieur Joseph-Marie-Pierre-Antoine de Ras.

MESSIEURS,

Le sieur de Ras, né à Roermond (Pays-Bas), le 9 février 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886, mais sa résidence dans ce pays n'est pas continue; il est étudiant à Louvain.

Il est célibataire.

La Commission estime qu'il ne remplit pas les conditions de résidence exigées par la loi.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Ras ne remplit pas les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

D. FIÉVÉ-GRENIER.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

